

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1035

présenté par

M. Rousset, M. Grelier, M. Zulesi, Mme Dubré-Chirat, M. Le Gac, M. Haury, M. Cormier-Bouligeon, M. Marion, M. Sorre, M. Adam, Mme Tiegna, Mme Chandler, M. Brosse, Mme Piron, Mme Spillebout, M. Vuibert, M. Lauzzana, M. Ghomi, Mme Jacqueline Maquet, Mme Tanzilli et Mme Errante

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

I. – Le onzième alinéa du IV est complété par les mots : « dans un délai de 45 jours à compter de la demande d'autorisation d'exercice déposée ».

II. – Le septième alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet avis est rendu dans un délai de 45 jours à compter de la demande d'autorisation d'exercice déposée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit le délai de traitement des autorisations d'exercice pour les médecins de nationalité étrangère hors UE (PADHUE).

En effet, le dépôt d'une demande d'autorisation d'exercice et son traitement excèdent parfois un délai raisonnable, au point de freiner leur installation en France.

D'où l'intérêt d'instaurer un le délai légal de réponse à 45 jours.

La mesure proposée a un impact financier sur l'assurance maladie dès lors qu'elle permet de faciliter le recrutement de PADHUE en lieu et place des intérimaires dont le coût est supérieur (c.f article 25

de ce PLFSS). Cet amendement aura ainsi «un effet sur les dépenses et sur les ressources de l'année des régimes obligatoires de base», ce qui conformément aux disposition de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, justifie sa recevabilité dans ce PLFSS.